

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Tian, Mme Louwagie et Mme Besse

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après l’article L. 241-6, il est inséré un article L. 241-6-2 ainsi rédigé :« *Art. L. 241-6-2.* – Le taux des cotisations mentionnées au 1° de l’article L. 241-6 est réduit de 1,8 point pour les salariés dont les rémunérations et gains n’excèdent pas 3,5 fois le salaire minimum de croissance annuel. ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« C. – Le 3 *bis* du I s’applique aux cotisations sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. ».

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a pris des engagements importants en faveur de la baisse du coût du travail et de la hausse de la compétitivité des entreprises françaises. Le présent texte traduit une partie de ces engagements, se limitant ainsi aux baisses de charges concentrées sur les bas salaires et renvoyant à 2016 les annonces concernant les baisses de cotisations famille pour les salaires allant jusqu’à 3,5 Smics.

Ce PLFRSS étant un texte d’affichage - puisqu’il ne donne aucune des pistes de financement du pacte de responsabilité qui sont attendues dans le PLFSS 2015 - rien n’empêche le législateur d’y

traduire l'ensemble du dispositif de baisse des cotisations famille annoncé par le Premier ministre et d'améliorer ainsi la visibilité juridique et sociale à moyen-terme des entreprises.